



REGLEMENT INTERIEUR

Version Août 2025

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété,
- D'avoir des comportements mettant en danger sa propre personne ou toute autre personne et animaux sur le lieu de la formation,
- De dégrader locaux et matériels sur le lieu de la formation,
- De se moquer, de harceler, d'injurier ou de violenter les autres stagiaires, les animateur.ices, ou intervenant.es et formateur.ices.

Article 3 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutes consignes imposées par l'association Eleveurs Autrement, par la structure recevant la formation, que ce soit une ferme d'adhérent ou les locaux d'une autre structure, doivent être impérativement respectées. Le non respect de ces consignes peut amener à la mise en place de sanctions.

Lorsque la formation a lieu sur un site d'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par les représentants du conseil d'administration de l'association pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le représentant légal de l'association,
- Exclusion de la formation par le représentant légal de l'association
- Exclusion de l'association par le représentant légal de l'association.

Association Eleveurs Autrement
Route de l'angle 63240 Le Mont Dore
eleveursautrement@yahoo.fr

Siret : 814 214 094 00017 / NDA : 84 63 05116 63

Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une de ces sanctions, lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou élèveur. se réfèrent de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion à effet immédiat est considérée comme indispensable par Eleveurs Autrement, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant les représentants locaux ou élargis du conseil d'administration.

La sanction intervient entre un jour franc et 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

Article 6:

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).